



Mémoire de la Ville de Montréal

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques concernant le projet
de loi n° 54 intitulé :

Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal

Le 29 septembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

1. Synthèse des recommandations	3
2. Introduction	4
3. Les enjeux	8
3.1. La définition relative au niveau de protection de l'animal	8
3.2. L'impact potentiel des dispositions réglementaires	10
3.3. Le flou entourant les animaux errants et abandonnés	12
3.4. La période de transition nécessaire à la suite de l'adoption de nouvelles normes	13
3.5. Le rôle de la cour municipale dans le contexte du projet de loi no 54 ..	14
Conclusion	16

1. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1 : La Ville de Montréal invite le Gouvernement du Québec à apporter des précisions relativement au concept de « plus grande protection de l'animal » mis de l'avant à l'article 4 de la loi édictée par le présent projet de loi, de même que sa portée.

RECOMMANDATION 2 : La Ville de Montréal invite le Gouvernement du Québec à travailler de concert avec la métropole, en amont de l'adoption de toutes mesures réglementaires issues de ce projet de loi, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité de ces mesures avec celles qui sont déjà en place dans la métropole.

RECOMMANDATION 3 : La Ville de Montréal invite le Gouvernement du Québec à mieux définir la notion d'animal abandonné et de la distinguer de la définition des animaux errants, dont le contrôle relève des instances municipales.

RECOMMANDATION 4 : La Ville de Montréal invite le Gouvernement du Québec à prévoir une période de transition, afin d'assurer l'émission et le renouvellement de permis et, le cas échéant, la normalisation des fournisseurs de services.

RECOMMANDATION 5 : La Ville de Montréal invite le Gouvernement du Québec à promouvoir l'élaboration d'un protocole de collaboration clair avec la cour municipale de Montréal, afin que celle-ci puisse entendre et instruire l'ensemble des poursuites pénales, en lien avec l'ensemble du projet de loi n° 54.

2. INTRODUCTION

Le 5 juin 2015, le Gouvernement du Québec a rendu public son projet de loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal. Cette démarche survient alors que la population est de plus en plus sensible au phénomène des mauvais traitements infligés aux animaux. En effet, un nombre croissant d'organisations demandent depuis plusieurs années des modifications au cadre législatif actuel, afin d'harmoniser leurs démarches avec celles qui sont mises de l'avant ailleurs au Canada et dans le monde.

Le projet de loi no 54 propose une série de mesures visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal. Dans un premier temps, il s'attarde au bien-être des animaux, une compétence de juridiction provinciale. Dans un second temps, il prévoit des modifications aux dispositions du Code civil du Québec relatives aux biens. Malgré le fait que les dispositions du Code relatives aux biens s'appliquent toujours aux animaux, des précisions sont apportées à l'effet que les animaux ne sont pas des biens, qu'ils sont doués de sensibilité et qu'ils sont soumis à des impératifs biologiques. En outre, le projet de loi établit des règles afin de garantir la sécurité et le bien-être des animaux, en détaillant notamment une liste de soins non exhaustive et en statuant sur l'interdiction de faire en sorte qu'un animal soit en détresse. L'émission de permis par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, selon des modalités pouvant varier, est également prévue. Cette disposition touche les propriétaires ou gardiens de plus de 15 chats ou chiens, les animaleries ou les commerces, par exemple. De plus, le ministre se réserve le droit de déterminer, par règlement, plusieurs éléments en lien avec l'application de la loi, comme les mesures de prévention visant les animaux, les conditions et modalités pour disposer d'un animal ou les frais de garde et le calcul de ces frais. Par ailleurs, le projet de loi prévoit des dispositions particulières visant la saisie et la prise en charge d'un animal abandonné, de même que les conditions auxquelles doit se conformer le propriétaire pour le récupérer. Des amendes et des frais plus importants relatifs à toute infraction seront instaurés, de même que la possibilité que soient intentées, devant la cour municipale, des poursuites pénales suite au constat d'une infraction à certains articles de la loi. Enfin, il est à noter que l'article 4 de la loi édictée par le projet de loi no 54 prévoit que « toute disposition d'une loi accordant un pouvoir à une municipalité ou toute disposition d'un règlement adopté par une municipalité, inconciliable avec une disposition de la présente loi ou d'un de ses

règlements, est inopérante, à moins qu'elle n'offre une plus grande protection à l'animal¹ ».

La Ville de Montréal salue l'initiative du Gouvernement du Québec de tenir une consultation publique à propos du projet de loi no 54. La métropole québécoise regroupe sur son territoire plus de 1,9 million d'habitants, soit 49 % de la population totale de la région métropolitaine de recensement (RMR) et 24 % de la population du Québec². Par ailleurs, la population estimée d'animaux de compagnie est de près d'un demi-million, soit près de 330 000 chats et 145 000 chiens. Ce nombre important d'animaux présents sur le territoire requiert de la Ville une attention particulière. Ainsi, par le biais de son intervention, la Ville de Montréal souhaite porter à l'attention du Gouvernement du Québec les impacts potentiels du projet de loi pour la métropole. Cinq recommandations sont donc portées à l'attention du Gouvernement du Québec, avec pour objectif de bonifier la démarche et de s'assurer de la prise en compte des réalités municipales dans le présent projet de loi.

En regard de ses champs de compétence, la Ville de Montréal doit assurer une cohabitation harmonieuse des citoyens avec les animaux de compagnie³. Pour ce faire, elle oriente ses actions en matière de gestion animalière selon trois volets. Tout d'abord, elle assure le contrôle de la population animalière sur son territoire en réglementant les nuisances liées aux animaux domestiques et en empêchant les animaux de devenir une nuisance ou une menace pour la collectivité. Ensuite, elle offre des services de contrôle animalier de qualité. Enfin, elle fait la promotion des actions favorisant la possession responsable d'un animal de compagnie.

Pour y parvenir, la métropole est proactive et travaille de concert avec ses arrondissements, puisqu'ils exercent les compétences de la Ville quant à l'adoption et à l'application de la réglementation relative aux nuisances, aux chiens et aux autres animaux domestiques. Cette réglementation s'inscrit en concordance avec la législation provinciale et fédérale en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'uniformité et de complémentarité, une démarche d'harmonisation de la réglementation relative au

1. Assemblée nationale, Projet de loi no 54, Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-54-41-1.html>

2. Ville de Montréal, Profil sociodémographique, Agglomération de Montréal, juillet 2014, p.5

3. La notion d'animaux de compagnie réfère à « tous les animaux élevés et entretenus par l'homme pour son agrément, en tant que compagnons de vie ».

contrôle des animaux a été amorcée en 2013. À ce jour, 15 arrondissements ont adhéré à la démarche, et celle-ci se poursuit.

Le règlement sur le contrôle des animaux précise les pouvoirs exercés par l'arrondissement en matière de visite et d'examen des lieux à des fins d'application de la réglementation ainsi que des balises en matière de stérilisation et d'euthanasie d'un animal, par exemple. Il met également l'accent sur le contrôle des nuisances⁴ en conférant à l'arrondissement un pouvoir d'émission et de gestion de permis, la détermination de conditions particulières lors de la garde d'animaux en chenil (nombre d'animaux par unité d'occupation, durée d'hébergement, etc.), mais également en précisant les comportements adéquats à l'égard d'un animal. Notons, à titre d'exemple, l'obligation de tenir un animal de compagnie en laisse et de respecter certaines modalités lorsqu'il s'agit de s'en départir. On présente par ailleurs des mesures qui visent à réduire les nuisances, notamment en encadrant le port d'un médaillon ou d'une micropuce et en définissant les nombreux facteurs qui, selon l'arrondissement et la Ville de Montréal, constituent une nuisance : l'errance d'un animal et son besoin d'être pris en charge, l'omission d'un propriétaire de ramasser les excréments de son animal sur la voie publique ou encore l'adoption d'une espèce non autorisée.

Forte de son expérience, la Ville de Montréal déploie et développe sur son territoire des programmes et initiatives ayant pour objectif une finalité similaire à celle du projet de loi, c'est-à-dire de favoriser le bien-être de l'animal et sa sécurité, mais également une cohabitation harmonieuse avec la population. La métropole se distingue par l'aspect novateur des bonnes pratiques mises sur pied :

- Chaque année, un grand nombre d'animaux de compagnie sont abandonnés et risquent d'être euthanasiés. Pour faire face à cette problématique, la responsabilisation des propriétaires est incontournable. À cette fin, la Ville de Montréal a lancé la campagne « Vivre à Montréal avec son animal » et un guide pratique sur le sujet. Cette démarche permet de sensibiliser les actuels et futurs propriétaires d'animaux aux responsabilités inhérentes à l'adoption d'un animal et aux réglementations en vigueur, en plus de fournir un bottin de ressources

4. Nuisances : errance, bruits excessifs, dommages à la propriété, etc.

animalières pratique⁵. Ce guide est publié sur une base annuelle et distribué aux propriétaires d'animaux par la Ville.

- Afin d'offrir un milieu de vie agréable et sécuritaire aux animaux errants et de préserver la vie du plus grand nombre, un Centre de services animaliers municipal (CSAM) sera bâti dès 2017 et devrait être opérationnel en 2018⁶. Il s'agit d'une première au Québec. Ce centre permettra de répondre à un besoin criant de places; il recueillera et abritera les animaux errants, recherchera les propriétaires, prodiguera des soins vétérinaires, réalisera des activités de sensibilisation et prendra part à l'application de la réglementation harmonisée. Les animaux non réclamés y seront mis en adoption après avoir été examinés, stérilisés et micropucés. Cet espace unique permettra d'accueillir plus de 14 000 chiens et chats abandonnés ou errants par année⁷.

Par ailleurs, pour donner suite à un projet pilote mené en 2014, la Ville de Montréal poursuivra et intensifiera ses démarches en mettant sur pied une clinique de micropuçage le 25 octobre prochain. Lors de cet événement, 28 établissements vétérinaires de la métropole, partout sur le territoire, collaboreront à la démarche. Pour l'occasion, le micropuçage coûtera 20 \$, plutôt que 75 \$. Cette initiative permettra de retracer facilement le propriétaire d'un animal admis dans un refuge, de réduire la durée de son séjour et de prévenir l'euthanasie.

3. LES ENJEUX

L'esprit du projet de loi n° 54 est louable, en plus du fait que plusieurs mesures proposées sont susceptibles de concourir à l'amélioration de la situation des animaux. En effet, l'article 7 du projet de loi propose l'édiction d'une nouvelle loi intitulée la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal qui a pour objet d'établir des règles afin d'assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur

5. Ville de Montréal, Guide pratique, Vivre à Montréal avec son animal, http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/controle_animal_fr/MEDIA/DOCUMENTS/vivre_montreal_animal_guide_pratique.pdf

6. Ville de Montréal, Le Centre de services animaliers municipal (CSAM), http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=8777,130807579&_dad=portal&_schema=PORTAL

7. Ville de Montréal, Le Centre de services animaliers municipal (CSAM), http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=8777,130807579&_dad=portal&_schema=PORTAL

sécurité⁸. Toutefois, la Ville de Montréal se préoccupe des impacts potentiels du projet de loi à l'égard de ses compétences, de sa réglementation et des démarches qu'elle met de l'avant afin d'assurer le contrôle des animaux. En effet, il a été établi que, dans sa forme actuelle, le projet de loi n° 54 aura des répercussions significatives sur les compétences de la Ville dans le domaine de la réglementation liée au contrôle des animaux et des contrats afférents ainsi que sur le rôle de la cour municipale.

3.1. La définition relative au niveau de protection de l'animal

Cette préoccupation est d'autant plus importante que l'article 4 de la Loi édictée par le projet de loi n° 54 prévoit que « toute disposition d'une loi accordant un pouvoir à une municipalité ou toute disposition d'un règlement adopté par une municipalité, inconciliable avec une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements, est inopérante, à moins qu'elle n'offre une plus grande protection à l'animal⁹ ».

La Ville de Montréal est d'avis que l'évaluation de cette disposition peut être de nature subjective, qu'elle peut laisser place à interprétation et, incidemment, qu'elle peut être difficilement applicable. En effet, il s'avère complexe de déterminer la mesure qui offre ou non une plus grande protection, puisque chaque situation comprend des variables uniques qui doivent être prises en considération. De plus, l'autorité compétente pour trancher dans le dossier n'est pas précisée dans le projet de loi actuel.

En effet, plusieurs cas de figure poussent la Ville de Montréal à se questionner sur cette mesure. À titre d'exemple, il peut être complexe de déterminer la mesure qui offre la plus grande protection à l'animal lorsqu'il s'agit du nombre maximum d'animaux que peut garder une même personne physique, à savoir si la garde d'un nombre moins élevé d'animaux accorde une plus grande protection ou non. Toutefois, l'incidence pour la Ville peut être significative. Le fait de réduire le nombre d'animaux que peut garder une même personne physique, ou encore d'augmenter le nombre de jours de prise en charge obligatoire (article 52) aurait un impact majeur sur les opérations des refuges pour animaux avec lesquels les arrondissements collaborent. Ceux-ci sont susceptibles

8. Assemblée nationale, Projet de loi no 54, Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-54-41-1.html>

9. Assemblée nationale, Projet de loi no 54, Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-54-41-1.html>

de ne plus être en mesure de prendre en charge l'ensemble des animaux qui leur sont confiés.

La Ville de Montréal invite donc le gouvernement à travailler en collaboration avec la métropole et à préciser le concept de « plus grande protection de l'animal ». Par ailleurs, il pourrait également être pertinent de prévoir la mise sur pied d'une ressource responsable d'assurer le soutien-conseil afin d'aider les municipalités et les autres acteurs interpellés par le projet de loi à comprendre et évaluer leurs propres mesures en regard de cette nouvelle obligation.

RECOMMANDATION 1 : La Ville de Montréal invite le Gouvernement du Québec à apporter des précisions relativement au concept de « plus grande protection de l'animal » mis de l'avant à l'article 4 de la Loi édictée par le présent projet de loi, de même que sa portée.

3.2. L'impact potentiel des dispositions réglementaires

Par ailleurs, la Ville de Montréal est préoccupée par le fait que certaines dispositions de sa réglementation et certains des contrats conclus par les arrondissements en matière de contrôle des animaux pourraient s'avérer inconciliables avec les dispositions de cette loi ou d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de celle-ci. En effet, le chapitre VII de la loi édictée par le projet de loi prévoit plusieurs pouvoirs réglementaires dont le gouvernement peut se prévaloir. Ces pouvoirs peuvent avoir un impact sur les contrats de la Ville ou sur sa réglementation et même avoir un effet contraire à celui recherché par la loi, à savoir le bien-être et la sécurité de l'animal. La Ville craint que les règlements mis de l'avant en complémentarité du présent projet de loi soient problématiques.

À titre d'exemple, le paragraphe 10 de l'article 63 précise le pouvoir de déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être gardés par une même personne physique. Or, ce règlement pourrait venir en contradiction avec le règlement sur le contrôle des animaux adopté par les arrondissements de la Ville de Montréal, qui prévoit déjà un nombre maximal de quatre animaux, toutes espèces confondues, par unité d'occupation et un maximum de deux chiens. Ces dispositions pourraient donc devenir inopérantes si elles sont inconciliables avec le règlement provincial.

Le paragraphe 12 de l'article 63 mentionne que le gouvernement pourrait se prévaloir du pouvoir de déterminer des mesures de prévention visant les animaux, notamment la vaccination, la stérilisation, l'isolement ou la quarantaine. Ce règlement est donc susceptible d'être en porte-à-faux avec la réglementation municipale qui prévoit déjà certaines règles relatives à la vaccination, à la stérilisation et à l'isolement. Par exemple, le règlement municipal adopté par la majorité des arrondissements exige que le propriétaire qui reprend possession de son animal au refuge acquitte les frais de stérilisation et de vaccination, le cas échéant.

Au paragraphe 14 du même article, il est mentionné qu'un règlement pourrait être édicté dans le but de déterminer les conditions et modalités pour vendre, donner ou faire euthanasier un animal abandonné. Ce règlement du gouvernement pourrait venir en contradiction avec le règlement sur le contrôle des animaux qui prévoit déjà certaines règles relatives à la donation ou à l'euthanasie des animaux en refuge. En effet, la réglementation municipale prévoit qu'un animal peut être euthanasié ou mis en adoption après un délai de trois jours suivant l'avis émis au gardien à la suite de la mise en refuge ou après un délai de trois jours suivant la mise en refuge si le gardien est introuvable.

Au paragraphe 18, la mesure prévoyant la mise en place d'un pouvoir de fixer les frais de garde ou de prévoir une façon de calculer les frais de garde que doit payer le propriétaire d'un animal saisi ou pris en charge est également problématique. Ce règlement du gouvernement pourrait entrer en contradiction avec la réglementation municipale sur les tarifs, qui prévoit les frais d'hébergement que doit acquitter le gardien d'un animal lorsqu'il en reprend possession au refuge. Le tarif qui est susceptible d'être fixé par le gouvernement pourrait rendre inopérante la réglementation de la Ville et pourrait également avoir un impact sur l'entente conclue entre l'arrondissement et le refuge.

L'absence d'information quant à la volonté du gouvernement de mettre en place ces mesures réglementaires est problématique pour la Ville de Montréal. La métropole demande au gouvernement de la consulter en amont de l'adoption de toutes mesures réglementaires. En effet, la Ville de Montréal considère que la mise sur pied de mécanismes de collaboration, de consultation et d'information des partenaires est nécessaire au succès de cette démarche législative.

RECOMMANDATION 2 : La Ville de Montréal invite le Gouvernement du Québec à travailler de concert avec la métropole, en amont de l'adoption de toutes mesures réglementaires issues de ce projet de loi, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité de ces mesures avec celles qui sont déjà en place dans le milieu municipal.

3.3. Le flou entourant les animaux errants et abandonnés

Le projet de loi n° 54 précise à l'article 50 qu'un animal est réputé abandonné dans quatre situations : « Bien qu'il ne soit pas en liberté, il est en apparence sans propriétaire et aucune personne ne semble en avoir la garde. Il est retrouvé seul dans des locaux faisant l'objet d'un bail après l'expiration ou la résiliation de celui-ci. Il est retrouvé seul dans les locaux que le propriétaire a vendus ou quittés de façon définitive. Conformément à un accord conclu entre son propriétaire ou la personne qui en a la garde et une autre personne, il a été confié aux soins de cette dernière et n'a pas été repris depuis plus de quatre jours après le moment convenu¹⁰. » Or, en regard de ses champs de compétence, la Ville de Montréal intervient en matière de nuisance et de contrôle des animaux, en plus d'interdire ou de saisir les animaux errants. Suivant la réglementation municipale, les animaux errants englobent « tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un animal stérilisé dans le cadre d'un programme "capture – stérilisation – relâche"¹¹ ». Toutefois, les animaux errants recueillis par la Ville ont parfois été abandonnés au préalable. Cela occasionne donc un flou en ce qui a trait à la définition du statut de l'animal et de l'instance qui doit le prendre en charge et en ce qui a trait à la durée de son séjour en refuge avant qu'il soit possible d'en disposer.

Bien que l'article 51 de la loi édictée par le projet de loi confère aux inspecteurs le pouvoir de prendre en charge tout animal abandonné, ces derniers peuvent confier la garde de l'animal à un refuge, à un service animalier ou à tout organisme voué à la protection des animaux. Dans cette logique, la Ville pourrait devenir responsable de

10. Assemblée nationale, Projet de loi no 54, Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal, article 50, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-54-41-1.html>

11. Ville de Montréal, Règlement sur le contrôle des animaux

l'ensemble des animaux abandonnés, qu'ils soient errants ou non. Cette situation est inacceptable. Le champ de compétence de la Ville se limite aux animaux errants, et la métropole souhaite poursuivre ses efforts dans ce domaine d'action.

La Ville de Montréal demande au Gouvernement du Québec d'apporter des précisions à la définition d'animal abandonné afin d'éviter toute confusion avec la notion d'animal errant. La Ville de Montréal déploie des infrastructures ainsi que des initiatives et elle souhaite poursuivre dans cette voie afin de s'occuper adéquatement des animaux errants dont elle a la responsabilité.

RECOMMANDATION 3 : La Ville de Montréal invite le Gouvernement du Québec à mieux définir la notion d'animal abandonné et à la distinguer de la définition d'animal errant, dont le contrôle relève des instances municipales.

3.4. La transition nécessaire à la suite de l'adoption de nouvelles normes

Il est clair que l'adoption de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal entraînera de nouvelles obligations pour les fournisseurs, qui devront se conformer aux exigences de la loi pour l'obtention d'un permis. La Ville de Montréal est soucieuse d'assurer la sécurité des animaux et de répondre adéquatement à la demande en matière de gestion des animaux errants et des nuisances. Par conséquent, elle se préoccupe du fait que des arrondissements pourraient être privés des services de leurs fournisseurs autorisés ou encore se retrouver dans une situation problématique (manque de places dans les refuges, par exemple) en raison de l'entrée en vigueur et de l'application de la nouvelle loi.

D'après le texte qui a été présenté, si la loi est adoptée, elle entrera en vigueur à la date de sa sanction, à l'exception des articles relatifs à la délivrance des permis par le ministre, lesquels seront effectifs le 1^{er} juillet 2016. Il est clair que l'adoption de la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal chargera les fournisseurs de services de nouvelles obligations. Ils devront notamment se conformer aux exigences de la loi pour obtenir un permis, dans la mesure où leurs activités sont visées par les dispositions du projet. Ainsi, la Ville estime que le délai d'entrée en vigueur est trop court pour permettre à l'ensemble des fournisseurs de s'adapter aux nouvelles normes. Elle est d'avis qu'il est essentiel de prévoir une période de transition pour permettre aux refuges et aux

partenaires visés par la loi d'obtenir les permis nécessaires, et ce, afin d'éviter toute rupture de service. Dans les faits, l'absence d'une période de transition pourrait avoir un effet contraire à l'esprit de la loi et porter atteinte à la sécurité de certains animaux qui se retrouveraient sans refuge. La Ville de Montréal considère qu'une période de transition doit également être prévue dans le cas où un permis est annulé, non renouvelé ou soumis à de nouvelles conditions.

Enfin, la Ville invite le Gouvernement du Québec à s'assurer que la procédure pour l'obtention des permis demeure simple et efficace pour éviter les délais ou complications administratives fortuites.

RECOMMANDATION 4 : La Ville de Montréal invite le Gouvernement du Québec à prévoir une période de transition, afin d'assurer l'émission et le renouvellement de permis et, le cas échéant, de permettre aux fournisseurs de services de se mettre aux normes.

3.5. Le rôle de la cour municipale dans le contexte du projet de loi n° 54

Le gouvernement envisage de faire appliquer la loi sur la protection sanitaire des animaux par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation¹². Présentement, cette loi édicte qu'une municipalité sur le territoire de laquelle une infraction est commise peut tenter une poursuite devant sa propre cour¹³. Une disposition similaire se retrouve à l'article 76 de la loi édictée par le projet de loi n° 54, à l'effet que des poursuites pénales consécutives à une infraction peuvent être intentées devant la cour municipale en regard de certains articles seulement. Cependant, puisque c'est le gouvernement qui voit à l'application de ces deux textes de loi, l'ensemble des poursuites pénales sont, en pratique, intentées devant la Cour du Québec malgré l'affirmation selon laquelle les poursuites pénales peuvent être intentées devant la cour municipale. La Ville de Montréal demande donc au gouvernement que l'ensemble des poursuites pénales soient intentées devant la cour municipale de Montréal, et ce, que l'application de ces lois relève du gouvernement ou de la Ville de Montréal, à la suite d'une entente en ce sens. Conformément à cette demande, il est requis de modifier

12. Projet de loi 54, Partie II, article 94

13. Loi sur la protection sanitaire des animaux, article 55.45.1

l'article 76 de la loi édictée par le projet de loi n° 54, de manière à ce que la cour municipale de Montréal puisse entendre toutes les poursuites pénales relatives aux sanctions qui seront prévues par la loi.

L'objectif de cette démarche est d'assurer cohérence et continuité en regard des efforts déployés par la Ville pour maintenir une justice de proximité de qualité et efficace et pour garantir le bien-être animal sur son territoire. En effet, la Ville de Montréal considère que les intérêts des citoyens montréalais seraient mieux servis si la cour municipale se prévalait de ces dispositions et avait le pouvoir d'intenter l'ensemble des poursuites relatives aux infractions prévues par la loi et par le Code criminel.

Actuellement, les juges de la cour municipale de la Ville de Montréal ont déjà la juridiction d'entendre toutes les infractions prévues au Code criminel touchant la cruauté animale¹⁴. De plus, la Ville de Montréal compte, au sein de son Service des affaires juridiques, une équipe de procureurs qui traitent l'ensemble des dossiers relatifs aux animaux. Ce mode de fonctionnement permet aux procureurs d'agir en tant qu'intervenants pivots auprès des partenaires. En outre, la cour municipale possède les infrastructures pour accueillir une augmentation de volume. De plus, elle n'est pas aux prises avec des problèmes d'engorgement ou de délais de traitement des dossiers.

En ce sens, la Ville de Montréal considère qu'il est impératif que le projet de loi no 54 soit l'occasion de formaliser le rôle incontournable de la cour municipale de Montréal ainsi que le maintien de l'application de cette loi par cette instance en matière de protection des animaux.

RECOMMANDATION 5 : La Ville de Montréal invite le Gouvernement du Québec à promouvoir l'élaboration d'un protocole de collaboration clair avec la cour municipale de Montréal, afin que celle-ci puisse entendre et instruire toutes les poursuites pénales en lien avec l'ensemble du projet de loi n° 54.

14. Code criminel, article 444 à 447.1.

4. CONCLUSION

Le projet de loi n° 54 visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal est une démarche structurante, susceptible d'avoir de nombreuses répercussions pour la Ville de Montréal. Il pourrait avoir des impacts directs sur certains champs de compétences municipales, des dispositions réglementaires adoptées par les arrondissements et des projets d'envergure comme le Centre de services animaliers municipal. La cour municipale est également concernée par cette démarche, puisque l'article 76 prévoit que des poursuites pénales relatives à des infractions à certains articles du projet de loi pourraient être intentées devant la cour municipale.

En outre, la Ville de Montréal dispose déjà de plusieurs outils novateurs lui permettant d'assurer, en regard de ses champs de compétences, une cohabitation harmonieuse des citoyens avec les animaux de compagnie. Il importe maintenant que le Gouvernement du Québec entendent les démarches et les préoccupations de la métropole afin que le projet de loi n° 54 s'inscrive le plus possible en complémentarité avec elles. En tant que gouvernement de proximité, la Ville de Montréal doit être au cœur des démarches susceptibles d'avoir un impact sur sa population.